

Zeitschrift:	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	19 (2001)
Artikel:	Télévision et violence : prévention, contrôle, sanction en France et en Europe
Autor:	Clément-Cuzin, Sylvie
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051171

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SYLVIE CLÉMENT-CUZIN

**TÉLÉVISION ET VIOLENCE:
PRÉVENTION, CONTRÔLE, SANCTION
EN FRANCE ET EN EUROPE**

A la question: «Y a-t-il trop de violence à la télévision?», la grande majorité des personnes interrogées répond par l'affirmative.¹ Même si cette question est largement subjective, force est de constater que la violence est très présente sur les écrans de télévision, que ce soit dans les émissions d'information ou dans les œuvres de fiction.

Chacun a en mémoire les chiffres effarants concernant les Etats-Unis: un enfant est en moyenne exposé, entre 7 et 12 ans, à 8'000 meurtres et 100'000 actes de violence. Même si les programmes européens sont sans doute moins marqués par la violence, la forte présence de programmes américains et la prédominance du genre policier dans les fictions audiovisuelles européennes, pour des raisons à la fois d'audience et de coût, sont des facteurs objectifs qui favorisent la représentation de la violence.

Dans un rapport de 1995, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relevait ainsi qu'on assistait à 2 crimes par heure sur la télévision française.

Nul n'est en mesure d'évaluer avec exactitude l'impact que cette exposition massive à des images violentes peut avoir sur le public mais on ne peut que craindre qu'elle banalise, voire valorise, la commission d'actes qui sont le plus souvent constitutifs de crimes ou de délits.

1 88% des Français, selon un sondage IFOP de février 1996.

2 Telecommunications Act of 1996.

Cette crainte est d'autant plus forte lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents, dont le système de valeurs est encore en construction et qui peuvent être choqués durablement par le spectacle d'images fortement agressives.

C'est pourquoi les autorités publiques se sont efforcées de prévenir, de contrôler et, le cas échéant, de sanctionner cette représentation de la violence, notamment à travers des dispositions spécifiques à l'égard du jeune public. La comparaison internationale révèle deux approches distinctes de la part des pouvoirs publics: la puce antiviolence, pratiquée outre-Atlantique, et la signalétique, initiée en France et en passe de s'étendre en Europe.

Après une présentation des mesures adoptées en France, je rappellerai les textes de niveau supranational, et notamment européen, avant d'évoquer rapidement la situation dans quelques pays d'Europe.

1 La Situation en France

En droit français, les textes qui répriment ou encadrent la représentation de la violence à la télévision sont de deux natures: il s'agit, d'une part, de textes de nature pénale et, d'autre part, de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

A Les prohibitions pénales

Les prohibitions pénales résultent à la fois de la loi sur la presse et du code pénal proprement dit.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comprend un chapitre IV, relatif aux délits commis par voie de presse, qui s'applique à la communication audiovisuelle.

Ce chapitre prohibe notamment l'incitation à certains comportements.

Ainsi, son article 23 prévoit que seront punis comme complices d'un crime, d'une tentative de crime ou d'un délit ceux qui, notamment par un moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action.

L'article 24 punit de cinq ans d'emprisonnement et de 300'000 FRF d'amende (soit environ 45'000 EUR) l'incitation à commettre certains crimes ou délits, lorsqu'elle n'est pas suivie d'effets.

Il punit par ailleurs d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300'000 FRF (soit environ 45'000 EUR) la provocation «à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée».

Quant au code pénal proprement dit, son article 227-24 punit de trois ans d'emprisonnement et de 500'000 FRF d'amende (soit environ 76'000 EUR) le fait de diffuser des messages violents ou pornographiques ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ces messages sont susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs.

A ma connaissance, aucune chaîne de télévision n'a jamais été condamnée sur la base de ces différentes dispositions; cela tient notamment au fait que les chaînes de télévision sont soumises à un encadrement plus strict que la presse écrite, justifié par leur plus fort impact sur le public, et qu'elles sont donc plus vigilantes.

B Le cadre propre à l'audiovisuel: la loi du 30 septembre 1986

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication fixe les règles fondamentales du droit de l'audiovisuel et les principales obligations des chaînes de télévision.

C'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, qui est chargé de veiller au respect par les chaînes de leurs obligations.

L'article 15 de la loi relative à l'audiovisuel confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.

Cet article a été très largement complété lors de l'adoption de la loi du 1^{er} août 2000.

Il prohibe désormais toute diffusion de programmes susceptibles de nuire gravement aux mineurs.

Les programmes susceptibles de nuire aux mineurs doivent être diffusés à des horaires ou dans des conditions techniques permettant d'assurer que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir. Ils doivent en outre être précédés d'un avertissement au public et être identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Le dispositif introduit par la loi du 1^{er} août 2000 est la traduction législative de la pratique engagée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel depuis 1996, sur une base contractuelle.

L'action du Conseil en la matière a été marquée par la nécessité de concilier la protection du jeune public, qui est l'une de ses missions, avec le principe fondamental du droit de la communication, rappelé

à l'article 1^{er} de la loi, aux termes duquel: «La communication audiovisuelle est libre.»

Dans un pays aussi attaché que la France aux valeurs démocratiques et à la liberté d'expression, tout ce qui porte ou semble porter atteinte à cette liberté est perçu comme une censure, alors que la protection des mineurs implique un contrôle du contenu des programmes.

Pour concilier les deux exigences contradictoires posées par la loi, liberté et contrôle, le Conseil a, en premier lieu, fait le choix de ne procéder qu'à des interventions *a posteriori* par rapport à la diffusion d'un programme donné, en utilisant le pouvoir de sanction dont il dispose.

Ainsi, le 21 décembre 1989, le Conseil a condamné chacune des sociétés La Cinq et Métropole Télévision (M6) au versement d'une amende de 5 millions de FRF (environ 760'000 EUR) pour avoir diffusé, avant 22.30 h, des œuvres comprenant des scènes susceptibles de heurter gravement la sensibilité du public des enfants et des adolescents.

Le 20 décembre 1990, la Cinq a à nouveau été condamnée à une sanction pécuniaire de 2 millions de FRF (environ 300'000 EUR) pour avoir diffusé, à des heures de grande audience, trois téléfilms de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents.

Le 17 mai 1991, TF1 a été condamnée à diffuser un communiqué le 28 mai, avant le journal de 20 heures, à la suite de la diffusion de séquences particulièrement violentes ou mettant en scène des comportements pervers, au cours d'émissions consacrées à la jeunesse (un épisode de Dragon Ball et un épisode de Superboy).

Le Conseil n'a pas voulu s'en tenir à une politique répressive en la matière et il a cherché à responsabiliser les diffuseurs et donc à instaurer avec eux un dialogue, puisqu'il s'agit d'exercer un arbitrage

subtil entre le souci légitime pour le CSA de protéger le jeune public des chocs provoqués par les images télévisuelles et le respect de la liberté éditoriale des diffuseurs, seuls maîtres de leur choix de programmation.

Il a été aidé en cela par les annonceurs publicitaires, qui souhaitaient une «moralisation» des programmes, après s'être rendu compte que les programmes violents nuisaient à la bonne perception par le public des messages publicitaires et que la diffusion de ces messages à proximité de tels programmes pouvait même s'avérer contre-productive.

En revanche, les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles étaient très réservés à l'égard de toute initiative pouvant se traduire par une limitation de leur liberté et, s'agissant de la mise en place de la signalétique, hostiles à toute incrustation d'un pictogramme à l'image, de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

En 1996, à la suite de l'inquiétude de l'opinion publique révélée par une enquête et de certains dérapages constatés sur les antennes, le CSA a estimé nécessaire d'intensifier le dialogue avec les diffuseurs, dialogue qui a alors pris la forme d'une véritable concertation avec, pour objectif, des règles d'autodiscipline simples mais précises dans leur application et dans leur utilisation.

Plusieurs réunions ont abouti à une série d'engagements souscrits par les chaînes hertziennes nationales et qui insistent sur le caractère familial des programmes diffusés, pour les chaînes en clair, entre 06.00 h et 22.00 h.

Les films, téléfilms, séries, dessins animés et documentaires sont classés en 5 catégories en fonction de leur degré de violence et d'érotisme. Leur diffusion est assortie de la signalétique correspondante et d'horaires définis qui tiennent compte de la possibilité pour les enfants d'être présents devant l'écran.

Les diffuseurs s'engagent à avertir le public de cette classification par l'apparition à l'écran d'une signalétique appropriée. Ils doivent également faire apparaître les interdictions aux mineurs qui peuvent accompagner le visa de certains films, visa délivré par le ministère de la Culture au vu de l'avis d'une commission consultative; la diffusion des bandes annonces correspondant à ces films obéit, elle aussi, à des règles précises.

Ainsi les programmes de catégorie III (interdite aux mineurs de 12 ans) ne peuvent-ils être diffusés avant 22.00 h sauf exception et, dans ce cas, pas les mardis (veille du jour de congé scolaire), vendredis, samedis et veilles de jours fériés. Ceux de la catégorie IV, interdite aux mineurs de 16 ans, ne peuvent être diffusés avant 22,30 h et ceux de la catégorie V, interdite aux mineurs de 18 ans et réservée à un public averti, sont interdits de diffusion sur les chaînes en clair et devraient progressivement faire l'objet d'un double cryptage, nécessitant la composition d'un code parental pour y accéder.

Par ailleurs, les programmes attentatoires à la dignité de la personne humaine, notamment les programmes qui sont consacrés à la représentation de violences et de perversions sexuelles, dégradantes pour la personne humaine ou qui conduisent à l'avilissement de la personne humaine, sont interdites de toute diffusion, y compris sur les chaînes cryptées.

Il en est de même des œuvres d'extrême violence ou de violence gratuite.

En ce qui concerne les bandes annonces correspondant à ces catégories, le CSA veille à ce que, pour les catégories III et IV, les bandes annonces ne comportent pas de scènes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes téléspectateurs et ne soient pas diffusées, pour la catégorie III, à proximité de programmes pour enfants et pour la catégorie IV, avant 20.30 h.

Pour les émissions autres que les œuvres, notamment les journaux télévisés et les magazines d'information, le CSA préconise que le public soit averti au cas où seraient diffusées des images difficilement soutenables. Il recommande d'éviter la complaisance et de ne montrer ces images que si elles sont nécessaires à l'information.

Pour les vidéomusiques, programmes trop courts pour comporter une signalétique et qui ne font pas l'objet de bandes-annonces ni de présentation dans la presse, le Conseil n'intervient que pour demander aux chaînes de télévision de repousser l'horaire de diffusion de certaines d'entre elles lorsqu'elles banalisent le recours à la violence armée ou à la violence routière, ou qu'elles présentent une image dégradante de la femme, par exemple.

Ce dispositif est effectif depuis novembre 1996. Il figure dans les conventions que les chaînes privées signent avec le CSA, de même que les sanctions prévues en cas de manquement. Par la suite, les règles d'application ont été adaptées à la spécificité des chaînes du câble et intégrées dans la convention qu'elles signent avec le CSA pour avoir l'autorisation d'être diffusées sur le câble; elles ont également été introduites dans le cahier des charges des chaînes du service public.

Ce qui caractérise ce dispositif est le fait qu'il repose, comme je vous l'ai dit, sur la responsabilisation de chacun, qu'il soit diffuseur, téléspectateur ou régulateur:

- *ce sont les diffuseurs* qui constituent un comité de visionnage, classent les programmes et les bandes annonces de ces programmes dans les catégories auxquelles ils estiment qu'ils appartiennent et appliquent les contraintes de diffusion (horaires et pictogrammes);
- *ce sont les parents et les éducateurs* qui doivent décider si le programme ainsi signalisé peut être regardé ou non par les enfants dont ils ont la charge;

- *c'est enfin le régulateur*, le CSA, qui veille à l'application adéquate du dispositif.

La responsabilité des diffuseurs, on l'a compris, est primordiale. Ce sont eux qui ont l'entièvre maîtrise éditoriale des programmes et ils sont seuls à pouvoir s'assurer que l'horaire de programmation d'une émission est adapté au public qu'elle concerne.

Celle des parents n'est pas moindre. Il leur appartient de guider les choix de leurs enfants. Pour cela, il faut qu'ils soient informés des contenus des programmes et la signalétique, reprise par la presse tant générale que spécialisée, leur fournit les éléments nécessaires à ce choix.

La tâche du régulateur reste cependant essentielle: c'est lui qui surveille la bonne application du système et en corrige les dérives.

Le suivi de cette application est assuré de deux manières.

D'une part, les services du CSA visionnent systématiquement les programmes signalisés ou ceux sur lesquels les téléspectateurs attirent leur attention parce qu'ils jugent la classification inadaptée et des réunions régulières avec les diffuseurs permettent de faire le point sur l'application de la signalétique et de lui apporter des améliorations.

D'autre part, au terme de chaque année, le Conseil publie un bilan de l'application du dispositif.

Ce bilan est nécessaire. Son premier objectif est d'évaluer les pratiques des chaînes en comparant les chiffres de l'année écoulée et ceux des années précédentes, tout en conservant à l'esprit que les statistiques sont le fruit d'une programmation et d'une politique de classification de la part de chacune des chaînes.

Le deuxième objectif est de parvenir, à partir du travail de classification effectué par les chaînes et des discussions sur certains cas problématiques, à progresser dans une réflexion commune sur les critères de classification.

Parmi ces critères de classification pris en compte par les diffuseurs, on relève, entre autres:

- le nombre et la nature des scènes violentes,
- la gratuité de ces scènes par rapport au scénario,
- le recours à la violence pour résoudre les conflits,
- le traitement de l'image et du son,
- la psychologie des personnages,
- la représentation d'actes sexuels,
- la crudité du langage, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'évocation des thèmes difficiles pour les enfants et les adolescents comme le suicide, la drogue, l'inceste, ou encore la violence envers les enfants, la présence d'enfants lors de scènes de violence, la représentation de la femme sont également des éléments à prendre en compte.

L'application de ces critères se fait au cas par cas, épisode par épisode pour les séries. L'appréciation puis la classification des programmes est, bien entendu, un processus qualitatif qui comprend une part de subjectivité qu'on ne peut pas systématiser. La réflexion sur ces critères est cependant un des aspects importants des débats que nous menons avec les diffuseurs.

Le troisième objectif de ce bilan est plus délicat: il s'agit de s'interroger sur le contenu des programmes violents ou angoissants qui sont diffusés avec la signalétique. En effet, la signalétique n'est qu'un élément par rapport à un certain type de programmation qui soulève des questions sur la représentation du monde et sur l'éducation des goûts de la jeunesse.

Restent préoccupants, pour leur écho dans la société et la culture françaises, en particulier, ces nombreux programmes américains qui véhiculent une représentation du monde dans lequel la violence est le seul mode de relation efficace envisagé contre des menaces qui surgissent de toutes parts et où la riposte violente est donc légitimée et banalisée, et présentée comme le seul moyen de régler les conflits.

Au-delà des statistiques, le Conseil encourage les chaînes à utiliser la signalétique dès qu'elles pressentent qu'un programme risque de heurter la sensibilité des plus jeunes, l'objectif étant avant tout d'informer les parents et non d'aseptiser le petit écran.

On peut dire que le bilan actuel de l'application faite par les diffuseurs de la signalétique est plutôt satisfaisant. Les chaînes signalisent de façon cohérente les programmes de fiction. Elles s'habituent peu à peu à signaliser les documentaires et magazines ou reportages qui le méritent. Quant au public, il l'accueille favorablement, comme l'ont révélé plusieurs sondages réalisés depuis sa mise en œuvre.

La presse écrite et en particulier les magazines spécialisés reprennent désormais les décisions de classification et jouent ainsi un rôle essentiel dans l'information des adultes responsables d'enfants.

La publication des bilans de l'application de la signalétique incite plutôt les diffuseurs à être attentifs à leur programmation, eu égard aux attentes de leur public. Aussi peut-on dire que la signalétique constitue aujourd'hui un élément essentiel à la bonne information des téléspectateurs sur la nature exacte des programmes qui leur sont proposés.

2 L'encadrement juridique international et européen

Au niveau international, la Convention internationale des droits de l'enfant votée à l'ONU le 20 novembre 1989, ratifiée par la quasi-totalité des pays³ reconnaît, dans son article 17, l'importance de la fonction remplie par les médias et la nécessité de favoriser l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.

Elle ajoute dans son article 18: «les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant [...].».

En Europe, l'un des principes fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 est la liberté d'expression, consacrée par son article 10; cet article permet néanmoins aux États de soumettre l'exercice de cette liberté à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, dès lors qu'elles sont nécessaires à la sauvegarde de certains objectifs, parmi lesquels figurent la prévention du crime, ainsi que la protection de la morale.

La Cour européenne des droits de l'homme veille au respect de cet article, sur la base du principe de proportionnalité entre l'atteinte portée par les États à la liberté d'expression et l'objectif à atteindre.

S'agissant plus particulièrement de la communication télévisuelle, deux textes principaux s'appliquent:

- la Convention européenne sur la télévision transfrontière, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe; elle a été ouverte à la signature à Strasbourg le 5 mai 1989 et ratifiée par 23 pays,⁴ dont

3 Seuls les États-Unis et la Somalie n'ont pas ratifié cette convention (source: Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – état des ratifications au 19 janvier 2001).

4 Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie (source: Bureau des traités du Conseil de l'Europe – situation au 10 février 2001).

- la Suisse, qui nous accueille pour ce congrès; elle a été modifiée par protocole d'amendement du 1er octobre 1998;
- la directive 89/552/CEE dite «Télévision sans frontières», du 3 octobre 1989, modifiée par la directive 97/36/CE du 19 juin 1997; elle s'applique dans les quinze États membres de la Communauté européenne ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège, au titre de l'accord sur l'Espace économique européen.⁵

Ces deux textes reposent sur le même principe: faciliter la libre réception des services de télévision relevant de la compétence des différents États concernés, ces derniers devant veiller à ce que les programmes des services relevant de leur compétence respectent un ensemble minimal de principes, qui sont très proches dans les deux textes.

La protection du jeune public contre des programmes violents ou pornographiques est prévue par chacun de ces textes.

Ainsi, l'article 7 de la Convention sur la télévision transfrontière stipule: «Tous les éléments des services de programmes, par leur présentation et leur contenu, doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui. En particulier, ils ne doivent [ni] être contraires aux bonnes mœurs et notamment contenir de pornographie, [ni] mettre en valeur la violence ni être susceptibles d'inciter à la haine raciale.»

Cet article ajoute que: «Les éléments des services de programmes qui sont susceptibles de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents ne doivent

5 L'espace économique européen (EEE) résulte de l'accord passé en 1993 entre les douze États membres de l'Union européenne d'alors et l'Association européenne de libre échange (AELE): Islande, Liechtenstein et Norvège; la Suisse, bien que membre de l'AELE, ne fait pas partie de l'EEE, car elle a refusé de ratifier l'accord. Les grands principes communautaires (notamment la libre prestation de services) s'appliquent aux États membres de l'EEE.

pas être transmis lorsque ces derniers sont susceptibles, en raison de l'horaire de transmission et de réception, de les regarder.»

La directive «Télévision sans frontières» consacre également tout un article à la protection des mineurs qui, depuis sa modification en 1997, prévoit une signalétique, à l'instar de ce que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a mis en place en France.

Il s'agit de l'article 22 de la directive, qui repose sur une distinction entre deux types de programmes:

- ceux qui sont susceptibles de *nuire gravement* aux mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite; la diffusion de ces programmes est totalement prohibée;
- les programmes qui sont susceptibles de *nuire* aux mineurs, qui ne peuvent être diffusés qu'en crypté ou à une heure tardive; la directive prévoit désormais que, lorsque ces programmes sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par un symbole visuel.

A cet égard, on relève qu'alors que la Convention européenne sur la télévision transfrontière est en règle générale extrêmement proche, dans sa rédaction, de la directive «Télévision sans frontières», elle n'a pas intégré le principe d'une signalisation des programmes susceptibles de nuire aux mineurs.

Compte tenu de la vivacité du débat entre les États membres de la Communauté européenne sur l'éventuelle introduction de la «puce antiviolence», l'article 22^{ter} de la directive, introduit en 1997, invitait la Commission européenne, dans le délai d'un an, à mener, en liaison avec les autorités compétentes des États membres, «une enquête sur les avantages et les inconvénients possibles d'autres mesures visant à faciliter le contrôle exercé par les parents ou les éducateurs sur les programmes que les mineurs peuvent regarder. Cette enquête porte, entre autres, sur l'opportunité:

- «• d'obliger à équiper les nouveaux récepteurs de télévision d'un dispositif technique permettant aux parents et éducateurs de filtrer certains programmes;
- de mettre en place des systèmes de classement appropriés [...].».

Le résultat de cette étude a donné lieu à la publication d'une communication de la Commission européenne, le 12 juillet 1999, sur le contrôle parental des émissions télévisées.⁶

Selon cette étude, l'adoption de la «puce antiviolence», telle qu'elle est utilisée en Amérique du Nord, n'est pas techniquement possible en Europe. En outre, elle devient obsolète, car elle repose sur une technologie analogique, alors que la diffusion en mode numérique permet de développer des systèmes de filtrage et de blocage bien plus fiables et sophistiqués.

Par ailleurs, l'étude a relevé un besoin manifeste de mesures de sensibilisation et d'éducation en ce qui concerne les contenus audiovisuels préjudiciables et les systèmes de protection existants.

Elle a également conclu à la nécessité de renforcer la cohérence des systèmes de classement utilisés pour la télévision, le cinéma, la vidéo, Internet et les jeux vidéo.

A la suite de cette étude, la Commission européenne s'est rapprochée des professionnels, à travers le DVB⁷; cet organisme a réalisé une étude de suivi, que la Commission européenne se propose d'approfondir.

Enfin, la présidence suédoise de l'Union européenne a organisé un séminaire d'experts sur le thème Enfance et jeunesse dans le nouveau paysage médiatique, les 12 et 13 février derniers à Stockholm,

6 Accès Internet: http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/key_doc/parental_control/index.html

7 Le DVB (Digital Video Broadcasting project) est un groupe mondial composé de plus de 220 diffuseurs, fabricants, exploitants de réseaux et organismes réglementaires de plus de 30 pays.

qui visait à faciliter les échanges d'expériences, de connaissances et d'idées entre administrations, professionnels des médias, organisations à but non lucratif et chercheurs.

On voit ainsi qu'au niveau communautaire, la réflexion sur la protection des mineurs à l'égard de programmes violents n'est pas encore aboutie. Elle s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur les médias, prenant en compte les nouveaux supports de diffusion, comme Internet.

Ce nouveau cadre de réflexion résulte notamment de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine.

3 La Situation en Europe

La plupart des pays européens sont soumis à l'encadrement juridique supranational qui découle notamment de la directive «Télévision sans frontières» ou de la Convention sur la télévision transfrontière, voire du cumul de ces deux textes.

Il convient en outre de relever que les États candidats à l'entrée dans l'Union européenne s'efforcent d'intégrer la directive «Télévision sans frontières» dans leur droit interne. Huit pays candidats⁸ ont adopté une nouvelle législation à cette fin et des processus législatifs sont en cours dans six pays.⁹

Au titre de la directive «Télévision sans frontières», les États membres de la Communauté européenne ou parties à l'Espace économique

⁸ Bulgarie, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne et République slovaque.

⁹ République tchèque, Hongrie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovénie.

que européen doivent proscrire la diffusion de programmes «comportant des scènes de violence gratuite» et doivent encadrer les programmes violents, en restreignant leurs horaires de diffusion et en les assortissant d'un signal acoustique ou sonore.

Les États signataires de la convention européenne sur la télévision transfrontière doivent veiller à ce que les programmes de télévision relevant de leur compétence ne mettent pas en valeur la violence et à ce que les programmes susceptibles de nuire aux mineurs ne leur soient normalement pas accessibles (horaires tardifs).

Ces notions de «violence gratuite», de «mise en valeur de la violence» et de «nuisance aux mineurs» sont cependant subjectives et il est très difficile de comparer le respect de ces engagements par les différents États concernés.

La Commission européenne a rendu le 15 janvier 2001 son troisième rapport sur l'application de la directive «Télévision sans frontières», qui porte sur la période comprise entre l'adoption de la directive de 1997 et la fin de l'année 2000.

L'article 22 ter invitait la Commission à accorder, dans ce rapport, une attention particulière à l'application du chapitre intitulé «Protection de l'enfance et ordre public».

A cet égard, ce rapport témoigne de la volonté de la Commission de laisser aux États membres une importante marge de manœuvre dans l'application de l'article 22 sur la protection des mineurs et de ne pas s'immiscer dans leur appréciation de la «dangerosité» des programmes pour les mineurs.

En effet, la Commission n'évoque les éventuelles difficultés d'application de cet article que pour autant qu'un État membre ait engagé une procédure tendant à faire obstacle à la réception, sur son terri-

toire, des programmes d'une chaîne de télévision relevant de la compétence d'un autre État.

En l'espèce, il s'agissait de la décision du Royaume-Uni de suspendre la réception sur le territoire britannique de la chaîne danoise Eurotica Rendez-vous. La Commission européenne a estimé que cette mesure était conforme à la législation communautaire. Le diffuseur a contesté cette décision devant le Tribunal de première instance qui, le 13 décembre 2000, a jugé que la requête n'était pas recevable.

Le rapport conclut sur ce point en relevant que «l'appréciation morale du contenu des programmes relève de la sensibilité de chaque État membre, qui porte la responsabilité principale d'autoriser ou d'interdire certaines émissions de télévision émanant de diffuseurs qui relèvent de sa compétence et qui peuvent tomber dans le champ d'application de l'article 22».

Cette différence d'appréciation d'un État à l'autre est une réalité culturelle incontestable, également perceptible dans les différences de classification d'une même œuvre cinématographique, pour l'exploitation en salles.

Le cadre légal d'intervention publique diffère également d'un pays à l'autre, selon qu'existe ou non une instance de régulation indépendante.

Cependant, quelles que soient les différences institutionnelles ou de sensibilité, la question de la protection du jeune public se pose dans des termes juridiques assez proches dans l'ensemble des pays européens, en raison du fonds juridique commun que constituent la Convention européenne des droits de l'homme, d'une part, et les textes européens propres à la télévision, d'autre part.

A cet égard, dès lors que le principe de restrictions horaires sur les chaînes en clair a été prévu par les deux textes européens relatifs à

la télévision et que celui d'une signalisation des programmes susceptibles de nuire aux mineurs a été introduit à l'article 22 de la directive «Télévision sans frontières» en 1997, pour les chaînes en clair, ces mesures devraient s'étendre progressivement à un grand nombre de pays européens.

D'après les renseignements dont je dispose, qui sont partiels, la situation actuelle en Europe fait apparaître trois types de dispositifs.

Un dispositif identique ou proche de celui du CSA a été adopté par la Grèce, la Pologne, la Bulgarie, la Communauté française de Belgique et la Catalogne.

D'autres États ont une signalétique différente, également assortie de restrictions horaires. Ainsi:

- les chaînes publiques autrichiennes disposent de deux symboles pour les œuvres cinématographiques: X pour les œuvres interdites aux mineurs; O pour les œuvres réservées aux adultes;
- à Chypre, des télévisions publiques et privées ont adopté la signalétique suivante: K (tout public); 12 (interdit aux moins de 12 ans); 15+ (interdit aux moins de 15 ans); 18+ (interdit aux moins de 18 ans);
- en Hongrie, la signalétique repose sur l'utilisation de deux symboles pour l'ensemble des programmes: le triangle bleu (interdit aux moins de 14 ans) et le carré rouge (interdit aux moins de 18 ans);
- en Suisse, je crois savoir que, bien que la signalétique ne soit pas prévue par les textes, un diffuseur l'a introduite volontairement.

En Allemagne, les diffuseurs ont opté pour un avertissement oral, accompagné de restrictions horaires.

Enfin, certains pays, sans prévoir de signalétique, ont introduit des restrictions horaires pour les programmes susceptibles de nuire aux

mineurs: le Danemark, la Lettonie, la Macédoine, Malte, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède.

Je conclurai en disant que la signalétique n'est, certes, pas une panacée. Certains observateurs en critiquent le principe en estimant qu'elle permet aux diffuseurs de maintenir une programmation violente tout en ayant bonne conscience. D'autres vont jusqu'à suggérer qu'elle peut être contre-productive, puisque les mineurs qui regardent seuls la télévision peuvent être incités à regarder les programmes signalisés. Il est vrai que l'accroissement du nombre de mineurs ayant un téléviseur dans leur chambre est un facteur de baisse du contrôle parental sur les programmes regardés.

Toutefois, il convient de rappeler que le dispositif de protection du jeune public mis en place par le CSA ne se limite pas à l'incrustation de pictogrammes. Il comporte également d'importantes restrictions en termes d'horaires de diffusion, qui constituent une réelle contrainte pour les diffuseurs et dont l'efficacité au regard de la présence de mineurs devant les écrans est difficilement contestable.

Ce dispositif a en outre le mérite d'être universel et facile d'utilisation: il peut s'adapter aux différentes particularités nationales et ne soulève pas de problèmes techniques considérables. Il permet à tous, et notamment aux diffuseurs, de prendre conscience des limites et des dangers qu'un usage non éclairé de la télévision peut faire courir aux mineurs. A ce titre, ses effets se font désormais sentir en amont, les chaînes intégrant, dès la commande ou la coproduction d'œuvres, la dimension de protection du jeune public.

Enfin, ce dispositif ne constitue peut-être qu'un premier pas vers des mesures plus contraignantes, si cela répondait à l'attente des opinions publiques européennes. En effet, comme on le sait, le droit est le reflet de l'état des mentalités et c'est pourquoi il est en constante évolution.